

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 048-2025**

**SÉANCE DU 02 JUILLET 2025**

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 27  
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMÉS : 22

NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS : 20

L'an deux mille vingt-cinq, le deux juillet à vingt heures, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'Échillais, sous la présidence de M. Claude MAUGAN, Maire, dûment convoqués le vingt-cinq juin deux mille vingt-cinq.

**Présents** : MAUGAN Claude, PRUGNIÈRES Anne-Cécile, COUDERT Éric, GUEVEL Stéphanie, DAUTRICOURT Arnaud, PAYET Patrice, CUVILLIER Armelle, HEURTEBISE Serge, CLAUSE Patrick, URBANI Sébastien, MOREAU Karine, MORIN Delphine, GIRARD Jean-Pierre, TRÉVIEN Sonia, VEILLON Dominique, MANCA Isabelle, VIOLLEAU Sébastien, BICHON Angélique, LÉBOUC Patricia, DUMAS FERNANDES Jacqueline.

Formant la majorité des membres en exercice.

**Pouvoirs** : M. ROUSSEAU Étienne a donné procuration à M. VIOLLEAU Sébastien  
Mme SEUGNET Leïla a donné procuration à Mme BICHON Angélique.

**Absents excusés** : ROBIN Séverine, BOCCARD Bruno.

**Absents** : DUPONT Bertrand, LE GOFF Magalie, BERBUDEAU Éric.

**Secrétaire de séance** : MORIN Delphine

**OBJET** : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU PROFIT DU SEJI POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE « ENFANCE JEUNESSE PARENTALITE »

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5-III, L.5211-17 ;  
**Vu** les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 14-3273-DRCTE-B2 du 22 décembre 2014 portant création du Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal ;

**Vu** la délibération n°2017-06 du 19/01/2017 portant sur la mise à disposition de biens et d'équipements entre la commune d'Échillais ;

M. Le Maire rappelle que par délibération du 19 janvier 2017, le Conseil Municipal avait décidé de mettre à disposition des bâtiments à titre gratuit auprès du Service Enfance Jeunesse Intercommunal (SEJI).

La Présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac 86000 POITIERS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois

Dans ce cadre, le SEJI souhaiterait, par l'avenant 1 de ladite convention (en annexe), obtenir la mise à disposition du rez-de-chaussée de l'ancienne médiathèque en compensation de la salle actuellement utilisée par les adolescents et ceci dès la fin des travaux d'aménagement du rez-de-chaussée de l'ancienne médiathèque par le SEJI, soit au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2025.

Cette mise à disposition prendra fin si les bâtiments mis à disposition ne seront plus affectés à la mise en œuvre de la compétence « Enfance, Jeunesse et Parentalité ».

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- **D'accepter l'avenant 1 de la convention de mise à disposition de locaux, annexée à la présente délibération,**
- **D'autoriser M. le Maire à signer ledit avenant à la convention de mise à disposition de biens auprès du SEJI afin que le SEJI puisse utiliser le bâtiment de l'ancienne médiathèque.**

**Pour : 22**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

Fait et délibéré en séance,

Le 02 juillet 2025

Le Maire, Claude MAUGAN



La secrétaire de séance

Delphine MORIN



Publiée le : **09 JUL. 2025**

La Présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac 86000 POITIERS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois